



32, rue Lavalard – B.P. 2604
80026 AMIENS CEDEX 1

Tél. : 03 22 91 05 19 – Fax. : 03 22 91 05 94
e.mail : cdg80@cdg80.fr - Internet : www.cdg80.fr

Février 2010 – Retraite -

**PROLONGATION D'ACTIVITE POUR
LES FONCTIONNAIRES
DE LA CATEGORIE ACTIVE**

Le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009, pris pour l'application de l'article 1-3 de la Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ouvre la possibilité, pour les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans, d'être maintenus en activité jusqu'à cet âge, sous réserve de leur aptitude physique.

Sont donc notamment concernés les agents classés en catégorie "active" pour la retraite CNRACL pour qui la limite d'âge est fixée à 60 ans (la liste des emplois classés dans cette catégorie est disponible sur le site www.cnracl.fr - rubrique Instruction générale – Commentaire juridique – Classification des emplois).

Cette prolongation d'activité peut être accordée après application, le cas échéant :

- des droits à recul de limite d'âge pour charges de famille de l'intéressé,
- du régime de prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète

Le fonctionnaire souhaitant bénéficier de cette disposition fait sa demande au plus tard 6 mois avant la survenance de sa limite d'âge. Par dérogation, les fonctionnaires dont la limite d'âge intervient avant le 1^{er} juillet 2010 doivent formuler leur demande avant le 1^{er} mars 2010.

La demande est accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé qui apprécie, au regard du poste occupé, l'aptitude physique de l'intéressé. Le demandeur et l'employeur public peuvent en contester les conclusions devant le comité médical. Sauf lorsque le comité médical a été saisi, la décision de l'employeur sur la poursuite d'activité intervient au plus tard 3 mois avant la survenance de la limite d'âge et le silence gardé au-delà de ce délai vaut décision implicite d'acceptation.

La condition d'aptitude physique a pour conséquence, l'impossibilité pour un fonctionnaire placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou service à temps partiel thérapeutique de prétendre à une prolongation d'activité et à celui qui en bénéficie déjà d'être placé dans l'une de ces situations.

Le fonctionnaire, comme l'administration, peuvent à tout moment demander l'interruption de la prolongation. À cet effet, l'administration peut solliciter la production d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé.

À l'échéance de la prolongation d'activité, le fonctionnaire est admis à la retraite selon la procédure de droit commun, mais il peut, à tout moment, demander à être admis à la retraite avant l'âge de 65 ans. Sa demande doit être présentée au moins six mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité.

Le décret prend effet le 1^{er} janvier 2010.